



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2011
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Togo

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–99	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–32	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	33–99	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	100–104	14
Annexe		
Composition de la délégation.....		25

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa douzième session du 3 au 14 octobre 2011. L'examen concernant le Togo a eu lieu à la 8^e séance, le 6 octobre 2011. La délégation togolaise était dirigée par M^{me} Léonardina Rita Doris Wilson-de Souza, Ministre des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique. À sa 12^e séance, le 10 octobre 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Togo.
2. Le 20 juin 2011, afin de faciliter l'examen concernant le Togo, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Botswana, Koweït et Pologne.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Togo:
 - a) Un rapport national et un exposé écrit présentés conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/12/TGO/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/TGO/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/TGO/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie a été transmise au Togo par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. M^{me} Wilson-de Souza, Ministre des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique a déclaré que le processus de l'Examen périodique universel offrait au Togo l'occasion de réaffirmer son attachement aux droits de l'homme et de faire le point sur les efforts qu'il ne cesse de déployer pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.
6. Le processus d'élaboration du rapport national avait été conduit de façon participative et inclusive; il s'était accompagné de diverses actions de sensibilisation et d'information impliquant l'ensemble des organisations de la société civile et avait bénéficié d'un appui multiforme des partenaires internationaux.
7. La délégation avait choisi de mettre l'accent sur trois des huit points développés dans le rapport national. S'agissant d'abord de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le terrain, celles-ci constituaient une priorité du Gouvernement. Ce dernier fondait la mise en œuvre de toutes ses politiques stratégiques et de tous ses programmes de développement sur les droits de l'homme. Le Gouvernement était soutenu dans cette démarche par les organisations de la société civile et par les partenaires au développement.
8. Le Togo avait ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les avait intégrés dans sa loi fondamentale. Il avait récemment ratifié le

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aboli en 2009 la peine de mort. Dans la même logique, il s'apprêtait à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

9. Le Togo avait entrepris de mettre sa législation en harmonie avec les dispositions des instruments internationaux auxquels il était partie.

10. La Constitution du Togo garantissait les droits à la vie, à la sécurité, à l'intégrité physique et au respect de la vie privée, et interdisait la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces différents droits faisaient également l'objet de législations spécifiques.

11. Le Togo s'était doté d'une Commission nationale des droits de l'homme en 1987; devenue un organe constitutionnel en 1992, celle-ci jouissait aujourd'hui du statut «A». L'indépendance de cette Commission découlait du processus de désignation de ses membres, de sa composition pluridisciplinaire et de son autonomie financière. L'Assemblée nationale votait chaque année le budget de fonctionnement de la Commission.

12. Pour ce qui était de la lutte contre l'impunité, la Commission Vérité, Justice et Réconciliation avait achevé le recueil des dépositions et ses investigations, et se trouvait aujourd'hui dans la phase des audiences publiques. À l'issue de cette dernière phase, elle formulerait ses recommandations. La mise en place de la Cour des comptes constituait elle aussi une contribution importante à la lutte contre l'impunité de la mauvaise gouvernance.

13. La Constitution garantissait aussi la liberté de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et d'association. Des textes législatifs et réglementaires organisaient l'exercice de ces libertés, notamment le Code de la presse, la loi de 1901 et le décret fixant les conditions de coopération entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales (ONG).

14. Le libre accès à la justice et la garantie d'un procès équitable étaient reconnus par la Constitution. En outre, à travers son programme national de modernisation de la justice, le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires au développement, visait à renforcer l'indépendance et la capacité du pouvoir judiciaire. Ce programme prévoyait également la construction de tribunaux ainsi que de centres de détention conformes aux normes internationales.

15. La protection de l'environnement restait, elle aussi, une des préoccupations majeures du Gouvernement. À cet effet, plusieurs lois avaient été adoptées pour prévenir les risques biotechnologiques. Le Togo avait adopté une loi portant code de l'eau en 2010. En outre, des actions avaient permis d'améliorer l'accès des populations à l'eau potable en milieu rural, semi-urbain et urbain.

16. Une stratégie nationale pour fournir un logement décent à tous avait été adoptée, assortie d'un programme sectoriel d'investissement incluant le Programme national du logement pour la période 2009-2013.

17. Par ailleurs, depuis 2008, le Togo mettait en œuvre une stratégie de relance de la production agricole – une stratégie qui avait permis de dégager un excédent céréalier conséquent en 2010. Une agence nationale de la sécurité alimentaire avait été créée aux fins de réguler les prix des denrées de première nécessité.

18. Le Togo avait ratifié 18 conventions de l'Organisation internationale du Travail, dont les huit conventions fondamentales, et venait d'adopter plusieurs projets de loi autorisant la ratification des Conventions n^{os} 102, 187, 122, 81, 129 et 150.

19. Le pays s'était résolument engagé sur la voie de la lutte contre la pauvreté par la promotion de l'emploi, la protection sociale des travailleurs et le renforcement des institutions de l'administration du travail. Un nouveau Code du travail avait été adopté en 2006, et un programme de modernisation de la fonction publique était en cours d'exécution. Des lois portant code de la sécurité sociale et instituant une assurance maladie obligatoire au profit des agents publics avaient été adoptées en 2011.

20. Un ministère avait été créé de façon à mieux promouvoir les mécanismes d'inclusion et d'insertion socioprofessionnelle, surtout des jeunes, et à réduire les déséquilibres régionaux. En outre, plusieurs initiatives étaient en cours d'exécution, telles que le programme de volontariat national et le projet Appui à l'insertion et au développement de l'embauche (AIDE), et les activités génératrices de revenus des groupements, surtout de femmes, bénéficiaient d'un soutien.

21. La liberté syndicale était également garantie grâce à l'existence de six centrales syndicales et d'une organisation patronale.

22. La Constitution posait le principe de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. La première phase de la gratuité de l'enseignement, qui avait débuté en 2008, avait permis d'augmenter le taux de scolarisation. Pour relever le défi de la scolarisation primaire universelle à l'horizon 2015, le Togo avait adopté un plan sectoriel 2010-2020 et le budget y afférent. Malgré tous ces efforts, l'effectivité du droit à l'éducation se heurtait à certaines contraintes socioculturelles, à l'insuffisance des ressources financières et des infrastructures et à la pénurie de personnel enseignant qualifié.

23. Le Togo avait également adopté la loi portant code de la santé et souscrit aux objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé. À cet effet, il s'était doté d'un plan de développement sanitaire pour 2009-2013. Des stratégies spécifiques concernant certaines thématiques comme le paludisme ou les MST/VIH/sida étaient mises en œuvre. Pour réduire les taux de mortalité maternelle, néonatale, infantile et infanto-juvénile, le Togo s'était engagé dans la mise en œuvre d'interventions à haut impact.

24. Un programme élargi de vaccination était fonctionnel sur l'ensemble du territoire. Quant aux antirétroviraux (ARV), ils étaient gratuits depuis 2008, d'où une forte augmentation du nombre des personnes qui en bénéficiaient. Des actions visant à prévenir la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant avaient été lancées, comme par exemple la multiplication des sites de prise en charge.

25. En dépit des difficultés économiques et financières dues à la suspension de la coopération internationale pendant près de quinze ans, le Togo avait lancé de nombreuses initiatives pour promouvoir les droits spécifiques de certains groupes.

26. Ainsi, s'agissant des femmes, en plus de la création d'un ministère spécifique en 2010, le Togo avait notamment adopté la loi sur les mutilations génitales féminines en 1998 et la politique nationale d'équité et d'égalité de genre assortie de son plan d'action en 2011. Il était prévu d'adopter un projet de loi portant révision du code des personnes et de la famille en 2011. Par ailleurs, un document de stratégie nationale d'intégration du genre dans les politiques et programmes existait depuis 2006.

27. S'agissant des enfants, le Togo avait notamment adopté en 2009 une loi relative à l'organisation de l'état civil, et mis en place un numéro vert pour la protection des enfants. La loi portant code de l'enfant de 2007 intégrait toutes les dispositions des instruments internationaux pertinents auxquels le Togo était partie.

28. S'agissant des personnes handicapées, en mars 2011, le Togo avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. La loi relative à la protection sociale des personnes handicapées de 2004 était en cours de révision pour sa mise en conformité avec ladite Convention.

29. S'agissant des réfugiés, le Togo avait adopté une loi portant statut des réfugiés en 2000 et créé en 1994 une structure pour la coordination nationale de l'assistance aux réfugiés. Le Togo accueillait des réfugiés en raison du contexte politique de la sous-région, dont la prise en charge nécessitait l'accompagnement de la communauté internationale.

30. S'agissant des progrès, des meilleures pratiques, des difficultés et des contraintes, le Togo avait entrepris plusieurs actions dans les domaines politique, économique et social aux fins d'améliorer les conditions de vie de ses citoyens. Toutefois, l'impact de ces actions restait souvent tributaire des moyens, limités, de l'État.

31. Enfin, en ce qui concernait les attentes du Togo, qui étaient nombreuses, la délégation avait choisi de n'en retenir que quelques-unes. Il s'agissait notamment du renforcement des capacités en matière d'accès équitable à la justice; de l'appui à la mise en place d'une structure de suivi des recommandations de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation et d'un nouveau programme similaire au Programme d'appui d'urgence au secteur pénitentiaire; de l'appui à la Commission interministérielle de rédaction des rapports initiaux et périodiques; de l'appui aux fins de l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux et de l'appui à l'intégration de la dimension des droits de l'homme dans les programmes scolaires.

32. Le Togo remerciait tous les partenaires bilatéraux et multilatéraux du soutien constant qu'ils lui apportaient dans ses efforts en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Le Togo demeurait conscient de l'ampleur des problèmes auxquels il se trouvait confronté et de ses obligations vis-à-vis des engagements qu'il avait contractés dans le domaine des droits de l'homme, mais aussi des attentes suscitées par ces mêmes engagements et des difficultés à les remplir efficacement. Le Togo demeurait par ailleurs résolu à mettre tout en œuvre pour faire des droits de l'homme le socle de la vision et de la nouvelle orientation du Gouvernement. C'est pourquoi le Togo en appelait encore une fois à la communauté internationale: il invitait celle-ci à l'accompagner dans sa détermination et à créer les conditions d'une véritable réconciliation nationale.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

33. Au cours du dialogue, 43 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées à cette occasion figurent à la section II du présent rapport.

34. Cuba a relevé que la protection et la promotion des droits de l'homme étaient une priorité pour le Togo, malgré les difficultés auxquelles il devait faire face. Cuba a donné acte de l'élévation au rang constitutionnel du droit à un environnement sain, des initiatives mises en œuvre concernant le droit à l'alimentation, des faits nouveaux positifs dans le domaine de l'éducation, du programme d'assainissement et de la stratégie visant à faire baisser les cas de VIH/sida, la mortalité infantile et la mortalité maternelle. Cuba a fait des recommandations.

35. L'Algérie a relevé avec satisfaction l'adoption de politiques concernant l'accès à l'eau salubre, à l'alimentation, au logement, à l'éducation, et de la réforme des secteurs de la santé et de justice, ainsi que de l'attention particulière accordée aux groupes vulnérables à cet égard. Elle a noté également les difficultés qui subsistaient, telles que la violence à l'égard des femmes, la surpopulation carcérale, la pauvreté, l'analphabétisme et la sous-représentation des femmes dans les organes de décision, et a engagé la communauté internationale à apporter le soutien nécessaire au pays. L'Algérie a fait des recommandations.

36. La France a demandé si la Commission nationale des droits de l'homme avait présenté des conclusions concernant l'examen des plaintes pour torture. En outre, elle a exprimé sa préoccupation face au manque d'indépendance de l'appareil judiciaire ainsi que

par le non-respect des règles relatives à la détention, qui était contraire aux engagements internationaux pris par l'État et à la Constitution. La France a également exprimé son inquiétude concernant les mauvaises conditions de détention, les cas de détention arbitraire et les détentions prolongées sans jugement. La France a fait des recommandations.

37. La République bolivarienne du Venezuela a salué les efforts que le Togo avait déployés pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels malgré les difficultés économiques auxquelles il se heurtait. Elle a donné acte du fait que le Togo avait obtenu une augmentation du taux de scolarisation et accru les ressources budgétaires allouées à l'éducation. Elle a souligné que la communauté internationale devrait développer des programmes d'assistance et de coopération au Togo pour l'aider à combler les besoins en infrastructure dans le domaine de l'éducation. La République bolivarienne du Venezuela a fait une recommandation.

38. Le Canada a relevé avec satisfaction la dépénalisation des délits de presse, l'abolition de la peine de mort, la loi sur le viol, la réduction des frais de scolarité, la campagne de sensibilisation sur la santé sexuelle et procréative, ainsi que la création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation récemment chargée d'enquêter sur les allégations de torture. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la violence au foyer, de la criminalisation des relations sexuelles entre adultes du même sexe consentants, de la faible représentation des minorités dans la fonction publique, de la conduite des membres des forces de l'ordre ainsi que de la violence et des mauvais traitements à l'égard des enfants. Le Canada a fait des recommandations.

39. L'Espagne a salué les mesures législatives prises par le Togo pour établir une plus grande égalité, au moyen de la loi de 2005 sur l'égalité de traitement. Elle s'est déclarée convaincue que l'invitation permanente adressée à tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales aiderait le Togo à renforcer la protection des droits de l'homme. Elle a demandé quelles mesures le Togo avait prises pour combattre la traite des femmes, qui était en augmentation. L'Espagne a fait des recommandations.

40. La République de Moldova a salué l'adoption d'un plan d'action et d'un programme nationaux en faveur des droits de l'homme et la création de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que l'adhésion du Togo à plusieurs instruments importants relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, elle a exprimé sa préoccupation au sujet de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, qui tenaient à des coutumes culturelles ou traditionnelles, et a également engagé le Togo à intensifier la lutte contre la traite. La République de Moldova a fait des recommandations.

41. Le Tchad a noté avec satisfaction que le Togo était partie à la plupart des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il les avait incorporés à la législation nationale. Le Tchad a remercié le Togo de l'aide qu'il lui avait apportée pour faire face aux tensions internes qu'il avait connues. Il a fait une recommandation.

42. Le Viet Nam a donné au Togo acte des efforts remarquables qu'il avait déployés pour maintenir la stabilité sociale et la sécurité et a noté avec satisfaction les progrès réalisés dans les domaines de la réduction de la pauvreté, de l'éducation, de la santé et de la protection de l'environnement. Le Viet Nam a salué les efforts déployés par le Togo pour édifier un État régi par le droit et a accueilli avec satisfaction les engagements que l'État avait pris en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies. Le Viet Nam a fait des recommandations.

43. La Turquie a relevé avec intérêt le fait que le Togo était partie à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le rôle de la Commission nationale des droits de l'homme, la création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, les efforts engagés pour promouvoir les droits des femmes, le Code de

l'enfant de 2007, les mesures prises pour accroître le taux de scolarisation et l'abolition de la peine de mort. Elle a encouragé le Togo à poursuivre la lutte contre la traite des enfants et à promouvoir l'égalité d'accès des enfants à l'éducation. La Turquie a fait des recommandations.

44. La Norvège a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés dans des domaines clefs, mais elle a exprimé des préoccupations concernant la discrimination dont les femmes étaient l'objet dans le système éducatif, les taux de mortalité infantile et maternelle ainsi que les conditions dans les centres de détention. La Norvège a félicité le Togo d'avoir mis en œuvre le Code de l'enfant de 2007 et assuré la gratuité de l'école primaire. Elle a pris note avec satisfaction des informations indiquant une diminution des actes de torture, mais restait préoccupée par le fait que, selon certaines sources, les allégations de tortures et de violence commises dans le cadre des élections de 2005 n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes indépendantes. La Norvège a fait des recommandations.

45. La Chine a salué l'attitude constructive du Togo pendant l'examen et a noté avec satisfaction que le Togo avait adhéré à la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle l'a félicité d'avoir fait de la promotion des droits de la femme une priorité et a relevé avec satisfaction que des progrès avaient été accomplis en vue de réduire la pauvreté. La Chine a reconnu que le Togo devait faire face à de nombreux défis concernant la protection et la promotion des droits de l'homme et a engagé la communauté internationale à lui apporter son aide.

46. Le Ghana a relevé avec satisfaction les efforts accrus consentis par le Togo pour renforcer la gouvernance politique, économique, administrative et institutionnelle, de la mise en place d'un cadre permanent de dialogue et de concertation, l'attribution du statut «A» à la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que les mesures spéciales prises dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Il a félicité le Togo pour les récentes élections. Le Ghana a fait des recommandations.

47. L'Australie a souligné les progrès réalisés dans la promotion des droits de la femme et a engagé le Togo à continuer de promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie sociale. Elle s'est déclarée préoccupée par les restrictions qui seraient imposées à la liberté d'expression et d'opinion, notamment à l'égard des médias et des journalistes. Elle a salué les récentes initiatives visant à protéger les droits de l'enfant, mais s'est déclarée préoccupée par les informations persistantes faisant état d'atteintes sexuelles et de traite. L'Australie a engagé le Togo à dépenaliser l'homosexualité. Elle a fait des recommandations.

48. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le Togo d'avoir établi la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, ainsi que d'avoir accepté d'accueillir plus de 13 000 réfugiés. Ils se sont dits préoccupés par les cas de torture qui étaient dénoncés, et ont demandé si le Code pénal allait prévoir l'incrimination de torture et si un système de surveillance indépendant serait mis en place. Ils ont également exprimé leur inquiétude concernant les nombreux cas de traite des êtres humains. Les États-Unis ont fait des recommandations.

49. La Slovénie a félicité le Togo pour la création de la Commission nationale des droits de l'homme, dotée du statut «A», ainsi que pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant. Toutefois, elle a noté que les enfants handicapés continuaient à souffrir d'exclusion et que seul un petit nombre d'entre eux avaient accès à l'éducation. La Slovénie a relevé avec satisfaction l'abolition de la peine de mort. Elle a demandé ce que le Togo prévoyait de faire pour s'occuper du problème du faible taux d'enregistrement des naissances. La Slovénie a fait des recommandations.

50. L'Uruguay a salué les mesures prises pour atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement n° 7 concernant l'eau de boisson salubre et l'assainissement, en particulier

la reconnaissance du fait que l'accès à l'eau constitue un droit fondamental, ainsi que pour promouvoir l'égalité des sexes et la protection des droits de l'enfant, notamment la création d'une commission nationale d'accueil et de réinsertion sociale des enfants victimes de traite. L'Uruguay a relevé que le Togo était partie à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a fait des recommandations.

51. Le Chili a reconnu les difficultés auxquelles le Togo devait faire face et l'instabilité politique qu'il avait connue, facteurs qui avaient eu une incidence négative sur l'exercice des droits de l'homme. Il a salué l'Accord politique global de 2006 et a félicité le Togo pour les engagements énoncés au paragraphe 110 du rapport national. Il a encouragé le Togo à continuer de lutter contre l'analphabétisme, la pauvreté et le chômage et à promouvoir la bonne gouvernance. Le Chili a fait des recommandations.

52. L'Argentine a salué l'abolition de la peine de mort et l'adoption d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

53. La Hongrie a relevé avec satisfaction l'abolition de la peine de mort et l'accréditation de la Commission nationale des droits de l'homme auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Concernant la discrimination à l'égard des filles, la Hongrie a noté que le Togo n'avait pas encore ratifié la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Elle a salué l'adoption du Code de l'enfant de 2007, mais elle a relevé qu'un comité national des droits de l'enfant restait à créer. La Hongrie a fait des recommandations.

54. Le Royaume-Uni a engagé le Togo à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner le plus rapidement possible suite aux recommandations relatives à l'Accord général de paix qui figuraient dans le rapport de mission d'établissement des faits daté de 2005 ou qui avaient été formulées par les organes conventionnels et n'avaient pas encore été mises en œuvre, à consolider les institutions démocratiques et à garantir le respect des droits de l'homme conformément à ses obligations internationales en la matière, en particulier pour ce qui était de la liberté d'expression et de la liberté de réunion. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

55. La Lettonie a félicité le Togo d'avoir appliqué un mode d'approche intégré pour l'élaboration du rapport national. Elle a relevé avec satisfaction que le Togo avait récemment coopéré avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en recevant la visite du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2007 et celle du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2008. La Lettonie a fait des recommandations.

56. La délégation togolaise a précisé que le Togo avait entrepris de moderniser son système judiciaire, notamment par le renforcement des capacités du personnel de justice et l'élaboration d'une législation moderne, pour permettre au personnel de travailler dans de meilleures conditions et d'améliorer son rendement.

57. Le Togo avait créé une Direction d'accès au droit en vue de faciliter les procédures de saisine. Par ailleurs, il était prévu de soumettre prochainement le projet de texte sur l'aide juridictionnelle en Conseil des ministres. Le Togo avait également entrepris d'améliorer l'indépendance de la magistrature, notamment en dispensant aux magistrats une formation sur la déontologie. Un projet de loi destiné à leur assurer de meilleures conditions financières était en cours de finalisation.

58. Le Togo avait ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et une réforme du Code pénal était en cours dans le but d'incriminer la torture. En revanche, la délégation ne reconnaissait pas l'existence de la

pratique systématique de la torture au Togo et en voulait pour preuve le nombre limité de plaintes relatives à des allégations de torture. Toutefois, en raison des allégations qui avaient été portées devant la Cour suprême, le Gouvernement avait saisi la Commission nationale des droits de l'homme pour que celle-ci enquête. La Commission avait entendu toutes les personnes. Le Togo prendrait toutes les mesures nécessaires découlant des recommandations de la Commission et appelait tout un chacun à dénoncer les cas de torture.

59. Des efforts avaient été faits pour réduire la durée de la détention préventive. Ainsi, dès lors que la personne reconnaissait les faits, un jugement était rendu de manière à désengorger les prisons. Un projet visant à améliorer les conditions de vie dans les prisons et un programme de réhabilitation des prisons étaient en cours d'exécution. Les femmes, les hommes et les mineurs étaient détenus séparément. Il était prévu d'ouvrir prochainement une prison spéciale pour les personnes en attente d'être jugées.

60. Les conditions de la garde à vue étaient relativement bien respectées. En novembre dernier, le Togo avait appelé l'ensemble des corps de l'administration de la justice à s'engager devant la nation à améliorer la qualité de la justice. Le Togo était prêt à recevoir toute dénonciation de faits dont les autorités n'auraient pas eu connaissance de manière à améliorer la situation.

61. S'agissant de la ratification de nouveaux instruments, désormais le Togo s'efforçait d'intégrer leurs dispositions dans son droit interne avant même de les ratifier, ce qui expliquait la lenteur des ratifications. C'est ce qui s'était passé en 2009 pour l'abolition de la peine de mort, dont personne ne se souvenait plus de l'existence.

62. C'était de l'exercice de la liberté d'expression qu'était né le processus démocratique au Togo. Cette liberté était donc respectée. D'ailleurs, l'État apportait son appui aux médias privés, et il continuerait de le faire de sorte à protéger ces libertés. S'agissant de la liberté de manifestation, une loi avait été adoptée, qui la protégeait.

63. S'agissant de l'Agence nationale de renseignements, la délégation a rappelé qu'il ne s'agissait pas d'un centre de détention. La détention n'y était pratiquée qu'à titre exceptionnel. En ce qui concernait les allégations de torture par l'Agence, tout était mis en œuvre pour faire la lumière sur celles-ci.

64. Le Togo n'était pas prêt à légiférer sur la question de l'homosexualité, d'autant que les homosexuels ne subissaient aucune discrimination. Une législation pourrait par ailleurs se révéler contre-productive au vu de l'état d'esprit de la population.

65. Quant à l'accès à l'armée, beaucoup de choses avaient été faites dans ce domaine. Cet accès était désormais libre.

66. S'agissant de la lutte contre l'impunité, il était important de renforcer les juridictions nationales.

67. Le Togo avait lancé une étude sur les mutilations génitales féminines. Par ailleurs, une loi adoptée en 1998 punissait les auteurs de ces mutilations. Des activités de sensibilisation étaient conduites, et une baisse de la prévalence était notée. Des exciseuses s'étaient reconverties grâce aux crédits accordés.

68. Une loi était en cours de révision aux fins de lutter contre les violences fondées sur le genre. En outre, la stratégie nationale avait permis de réaliser une étude nationale sur le genre et de créer un centre de prise en charge psycho-socio-judiciaire. Des séances de formation étaient organisées à l'intention des magistrats, des officiers de police et des enseignants. On notait aussi une collaboration avec la société civile dans ce domaine.

69. S'agissant de la protection des enfants handicapés, le Code de l'enfant protégeait tous les enfants, y compris les enfants handicapés. La loi de 2004, en cours de révision,

allait prendre en compte les dispositions de la Convention. À l'heure actuelle, le Gouvernement, soutenu en ce sens par les organisations de la société civile, s'efforçait de mieux prendre en charge cette catégorie d'enfants. Le Togo appelait la communauté internationale à lui apporter son soutien dans ce domaine.

70. Le Togo peaufinait actuellement l'avant-projet de loi relatif aux quotas fondés sur le genre. Par ailleurs, un consensus se dégageait pour présenter le document en Conseil des ministres.

71. La Suède a relevé avec satisfaction l'abolition de la peine de mort ainsi que l'engagement du Gouvernement de faire diminuer la pratique des mariages d'enfants. Elle s'est déclarée préoccupée par les arrestations et les détentions arbitraires, les détentions prolongées sans jugement, les allégations, crédibles, de traitements inhumains et dégradants dans les prisons et le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire. La Suède a fait une recommandation.

72. Le Maroc a exprimé sa satisfaction au sujet du processus de justice transitionnelle qui était en cours et de la lutte contre l'impunité, et a salué les efforts que le Togo avait déployés pour protéger les droits des réfugiés malgré ses faibles ressources. Le Maroc a souhaité recevoir de plus amples informations sur les résultats des travaux de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation et a demandé si les activités du nouveau Conseil économique et social ne feraient pas double emploi avec celles de la Commission nationale de développement. Le Maroc a fait des recommandations.

73. Le Mexique a félicité le Togo pour les efforts engagés et les progrès réalisés, comme la promulgation de la loi portant abolition de la peine de mort et d'autres lois relatives à la sécurité sociale, les soins et l'attention apportés à environ 20 000 réfugiés, l'adoption du plan relatif au secteur de l'éducation pour la période 2010-2020, ainsi que la création d'institutions telles que la Commission nationale de développement durable et la Commission nationale pour les réfugiés. Le Mexique a fait des recommandations.

74. La République islamique d'Iran a relevé que le Togo avait pris des mesures concrètes concernant la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

75. La République démocratique du Congo a félicité le Togo d'avoir pris des mesures qui avaient permis d'accroître considérablement le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire, ainsi que des mesures de politique agricole qui avaient permis d'élargir l'accès à l'alimentation de base. Les actions en faveur des personnes vivant avec le VIH/sida méritaient d'être saluées. La République démocratique du Congo a estimé que certaines insuffisances étaient attribuables à un manque de ressources qui résultait des sanctions économiques. La République démocratique du Congo a fait une recommandation.

76. La Slovaquie a félicité le Togo d'avoir aboli la peine capitale. Elle a également qualifié de positive l'attribution du statut A à la Commission nationale des droits de l'homme, et a relevé que le Code de l'enfant constituait un progrès important. La Slovaquie a aussi donné acte au Togo d'avoir ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

77. Bahreïn a souligné l'approche positive du Togo à l'égard de l'Examen périodique universel et de sa coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme. Bahreïn a salué en particulier l'action menée pour promouvoir les droits des femmes et l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les mesures prises pour lutter contre la traite. Il a noté les efforts déployés pour promouvoir une culture des droits de l'homme et a demandé quelles autres initiatives étaient prises pour mieux faire connaître les droits de l'homme. Bahreïn a fait une recommandation.

78. Le Brésil a félicité le Togo d'être partie à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'avoir pris des mesures positives en faveur des femmes. Toutefois, il s'est dit préoccupé par la persistance de coutumes et de pratiques discriminatoires. Le Brésil a relevé avec satisfaction l'abolition de la peine de mort, l'adoption d'une législation en faveur des enfants ainsi que l'évolution de la situation concernant les services de sécurité. Il a noté que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour faire face à la pauvreté et aux défis qui se posaient dans le domaine de la santé. Il a encouragé le Togo à intensifier ses efforts pour mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation n'excluant aucun secteur. Le Brésil a fait des recommandations.

79. L'Ouganda a noté avec intérêt l'Accord politique global, la création du cadre permanent de dialogue et de concertation et de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, ainsi que les progrès accomplis sur la voie du retour à un régime démocratique. L'Ouganda a salué les réformes législatives réalisées et a encouragé le Togo à continuer à s'engager en faveur de la protection des droits de l'enfant, notamment en finançant la Commission nationale d'accueil et de réinsertion sociale des enfants victimes de traite. L'Ouganda a fait une recommandation.

80. Le Congo a noté avec intérêt les mesures et les initiatives prises dans les domaines de l'administration de la justice, de l'administration pénitentiaire, de la santé et de la promotion des droits de la femme et a encouragé le Togo à poursuivre ses efforts pour permettre à sa population d'exercer pleinement les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels. Le Congo a fait une recommandation.

81. Le Bangladesh a relevé les avancées réalisées par le Togo dans les domaines de l'accès à l'eau, de la protection sociale et de la santé, ainsi que la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Il a également noté avec satisfaction de l'adoption de mesures spéciales en faveur des femmes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Le Bangladesh a souligné que la coopération et l'assistance internationales revêtaient une importance cruciale pour le Togo compte tenu des difficultés créées par la pauvreté et l'insuffisance de ressources.

82. Le Bénin a accueilli avec satisfaction la dépenalisation des délits de presse, l'abolition de la peine de mort et la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a noté avec intérêt la création en 2005 de l'Inspection générale des services de sécurité. Le Bénin a également salué les efforts déployés pour accroître la représentation des femmes dans les organes de décisions, combattre la violence sexiste et réviser le Code de la famille. Il a encouragé la communauté internationale à prêter assistance au Togo. Le Bénin a fait des recommandations.

83. L'Angola a souligné les efforts consentis par le Togo pour améliorer la situation des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les enfants, les personnes handicapées et le secteur de la santé, notamment la lutte menée contre le VIH/sida et, dans ce cadre, la distribution gratuite de médicaments contre le VIH. L'Angola a noté avec satisfaction que le Togo avait aboli la peine capitale. Il a ajouté que l'interruption de l'aide internationale continuait à avoir des répercussions au Togo. L'Angola a fait une recommandation.

84. Le Burkina Faso a pris note des bonnes pratiques qui étaient mises en œuvre dans le domaine des droits de l'homme au Togo et du cadre normatif relatif aux droits de l'homme relativement complet qui avait été mis en place à la suite de l'adhésion à plusieurs des principaux instruments internationaux et de l'adoption de lois nationales. Il a relevé avec satisfaction que les mesures législatives, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la protection des groupes vulnérables, étaient appliquées dans les faits, et a fait observer que les problèmes qui demeuraient étaient dus au manque de ressources. Le

Burkina Faso a demandé ce que le Togo avait l'intention de faire pour assurer l'éducation aux droits de l'homme. Il a fait une recommandation.

85. Djibouti a encouragé le Togo à poursuivre les réformes entreprises dans le domaine de l'administration de la justice et dans les secteurs économique et social. Il a également demandé à la communauté internationale d'aider le Togo à mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel. Djibouti a fait des recommandations.

86. Le Sénégal a relevé avec satisfaction que le Togo était partie à la plupart des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il avait mis en place sa Commission nationale des droits de l'homme et un médiateur et que différentes initiatives avaient été lancées en faveur des groupes vulnérables, notamment des femmes. Le Sénégal a fait observer que des difficultés subsistaient en raison de la longue période d'instabilité qu'avait connue le pays et de l'insuffisance des ressources, et a demandé si le Togo avait l'intention de se doter d'une législation nationale relative à la traite. Le Sénégal a fait des recommandations.

87. Le Nigéria a salué les différents projets de lois visant à moderniser le cadre législatif du Togo, de façon à renforcer les garanties des citoyens devant les tribunaux. Il a relevé la création de la Commission nationale des droits de l'homme, dont les membres bénéficiaient de l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions, mais a également souligné que son financement était insuffisant. Le Nigéria a félicité le Togo pour les mesures prises concernant le droit à l'alimentation et l'a encouragé à continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Le Nigéria a fait des recommandations.

88. L'Afrique du Sud a noté que le Togo reconnaissait que les coutumes et pratiques traditionnelles faisaient obstacle à l'égalité des sexes et a demandé dans quel délai le statut général de la fonction publique serait révisé, de façon à contribuer à une meilleure protection des femmes. Elle a également demandé quelles mesures étaient prises pour améliorer la protection de l'enfance et faire en sorte que les politiciens et les journalistes dont il avait été rapporté qu'ils avaient incité à la haine ethnique et au tribalisme en 2005 rendent compte de leurs actes. L'Afrique du Sud a demandé à la communauté internationale de mettre en place des programmes d'assistance technique et de développement des capacités au Togo. L'Afrique du Sud a fait des recommandations.

89. Le Niger a salué les efforts déployés par le Togo pour consolider la démocratie, renforcer l'état de droit et combattre la corruption. Il a souligné que le Togo était partie à la plupart des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il existait une volonté au plus haut niveau d'incorporer ces normes au droit interne. Le Niger a salué l'abolition de la peine capitale et le renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme. Il a fait des recommandations.

90. Le Cap-Vert a donné acte des changements positifs survenus au Togo et de l'adhésion à de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a relevé les avancées importantes dans la réalisation des droits de l'homme, comme l'abolition de la peine de mort et le renforcement des capacités du système judiciaire, ainsi que les efforts consentis dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la liberté d'expression et de la liberté de religion. Le Cap-Vert a fait des recommandations.

91. L'Allemagne a félicité le Togo d'avoir associé activement la société civile à l'élaboration du rapport national. Elle a demandé quelles mesures étaient prises pour renforcer l'indépendance et la neutralité du système judiciaire et pour éviter les jugements arbitraires, à la lumière des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme. L'Allemagne a fait des recommandations.

92. La délégation togolaise a rappelé que les programmes scolaires contenaient un enseignement civique et que ceux-ci seraient modifiés pour y inclure les droits de l'homme.
93. La Commission Vérité, Justice et Réconciliation avait reçu plus de 20 000 requêtes et déposerait ses recommandations d'ici à la fin d'octobre 2011. Les violences de 2005 étaient couvertes par le mandat de la Commission.
94. Le Togo avait entrepris une vaste réforme de sa législation nationale en vue d'intégrer toutes les dispositions des conventions qu'il avait ratifiées. Par ailleurs, les magistrats et le personnel de justice étaient formés sur les instruments internationaux.
95. La Commission nationale des droits de l'homme disposait d'une autonomie totale. Seule demeurait la question du financement, qui l'avait mise en difficulté pendant certaines périodes. Cependant, ses moyens seraient renforcés lorsqu'elle serait désignée comme mécanisme national de prévention de la torture.
96. Le Togo a souligné que le mandat du Conseil économique et social était plus large que celui de la Commission nationale de développement, et qu'il n'y avait de ce fait aucun risque de chevauchement d'activités.
97. La délégation togolaise a rappelé que la protection sociale existait déjà dans le secteur privé avant sa mise en place dans le secteur public. C'était dans le secteur informel que le problème subsistait.
98. La délégation a mentionné un programme de développement portant sur l'assainissement.
99. En conclusion, le chef de délégation a remercié l'ensemble des participants au dialogue.

II. Conclusions et/ou recommandations**

100. Les recommandations ci-après formulées au cours du dialogue recueillent l'adhésion du Togo:

- 100.1 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);**
- 100.2 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou, selon qu'il convient, y adhérer (Uruguay);**
- 100.3 **Étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);**
- 100.4 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et faire en sorte que les instruments internationaux auxquels le Togo est partie soient incorporés dans le droit interne (France);**
- 100.5 **Envisager d'harmoniser les lois nationales, y compris les lois coutumières, avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Togo est partie (Afrique du Sud);**
- 100.6 **Signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 100.7 Poursuivre ses efforts afin d'honorer pleinement les engagements pris dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme en ratifiant les instruments internationaux pertinents, en particulier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (République de Moldova);
- 100.8 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politique ou, selon qu'il convient, y adhérer (Uruguay);
- 100.9 Étudier la possibilité de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Argentine);
- 100.10 Renforcer les efforts visant à s'acquitter des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant (Australie);
- 100.11 Accélérer l'adoption des projets de loi à l'examen visant à moderniser le cadre juridique pour renforcer les garanties des citoyens devant les tribunaux, supprimer les dispositions contraires à ses engagements internationaux, réorganiser le système judiciaire de façon à le rapprocher des citoyens et à redéfinir la juridiction des tribunaux, et promouvoir l'égalité entre les sexes dans l'accès aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux nominations au sein des institutions de l'État et dans les administrations publiques (Nigéria);
- 100.12 Modifier les textes législatifs portant sur les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées pour les rendre conformes à ses obligations internationales (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 100.13 Solliciter une assistance technique pour harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés (Algérie);
- 100.14 Renforcer la Commission nationale des droits de l'homme en lui allouant davantage de ressources financières et humaines et prendre des mesures pour garantir son indépendance et son impartialité, conformément aux Principes de Paris (Espagne);
- 100.15 Consolider la Commission nationale des droits de l'homme pour lui permettre de s'acquitter de son mandat (République de Moldova);
- 100.16 Prendre des mesures appropriées pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la Commission nationale des droits de l'homme et veiller à ce qu'elle soit à même de traiter les plaintes et d'enquêter sur les violations (Ghana);
- 100.17 Allouer davantage de ressources à la Commission nationale des droits de l'homme pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat (Slovénie);
- 100.18 Allouer davantage de ressources financières à la Commission nationale des droits de l'homme pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat (Hongrie);
- 100.19 Faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission Vérité, Justice et Réconciliation reçoivent un financement approprié et soient indépendantes et impartiales de façon à ce qu'elles puissent

traiter les plaintes et mener des enquêtes crédibles et transparentes (États-Unis d'Amérique);

100.20 Examiner les moyens d'améliorer le financement de la Commission nationale des droits de l'homme pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat (Nigéria);

100.21 Créer un mécanisme national de prévention indépendant comme le prévoit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants auquel le Togo est partie depuis juillet 2010 (France);

100.22 Renforcer la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ainsi que les autres institutions qui soutiennent la démocratie (Afrique du Sud);

100.23 Mener à bonne fin le processus de création d'un mécanisme national de prévention contre la torture (Bénin);

100.24 Prendre toutes les mesures nécessaires pour établir le plus tôt possible un comité national des droits de l'enfant (Hongrie);

100.25 Persévérer dans ses efforts tendant à garantir le plein exercice par la population des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels (République du Congo);

100.26 Renforcer le processus visant à l'édification d'un État reposant sur la primauté du droit et la bonne gouvernance pour favoriser la stabilité politique ainsi qu'un développement social et économique durable (Viet Nam);

100.27 Élaborer une stratégie et un plan d'action nationaux en faveur des droits de l'homme et renforcer la campagne de sensibilisation à l'intention du grand public et des autres parties prenantes (Afrique du Sud);

100.28 Adopter le texte relatif à la politique nationale de protection de l'enfance dont la rédaction a été achevée en 2008 et intensifier la lutte contre la traite des enfants et le travail des enfants (Cap-Vert);

100.29 Élaborer un plan d'action national aux fins de la mise en œuvre des droits de l'enfant et adopter un mode d'approche global des droits de l'enfant (République islamique d'Iran);

100.30 Prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des femmes (Bahreïn);

100.31 Intégrer un enseignement des droits de l'homme et du citoyen dans les programmes scolaires et dans les cours de formation destinés aux membres des forces de l'ordre (République islamique d'Iran);

100.32 Poursuivre sa collaboration fructueuse avec les mécanismes internationaux de protection et de promotion des droits de l'homme pour améliorer constamment la situation des droits de l'homme sur son territoire (Burkina Faso);

100.33 Élaborer une stratégie concrète pour permettre la soumission aux organes conventionnels de tous les rapports attendus (Sénégal);

100.34 Soumettre les rapports aux organes conventionnels de façon plus régulière (Niger);

100.35 Accélérer la mise en œuvre du programme visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes (République démocratique du Congo);

- 100.36 Adopter des politiques et prendre des mesures juridiques pour garantir l'égalité hommes-femmes (Brésil);
- 100.37 Adopter et mettre en œuvre des mesures efficaces afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment en menant des campagnes de sensibilisation appropriées contre les stéréotypes sociaux traditionnels (Slovaquie);
- 100.38 Accorder l'attention voulue aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme en 2011 concernant les réformes législatives nécessaires pour garantir l'égalité en droit des hommes et des femmes, en particulier l'adoption du nouveau Code pénal et du Code des personnes et de la famille (Chili);
- 100.39 Intensifier ses efforts pour incorporer au droit interne les normes juridiques internationales visant à éliminer la discrimination culturelle ou traditionnelle fondée sur le sexe, comme il est indiqué dans le rapport national (Niger);
- 100.40 Prendre des mesures pour modifier ou éliminer les coutumes et pratiques culturelles ou traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes (République de Moldova);
- 100.41 Intensifier les efforts déployés pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en adoptant et en faisant appliquer une législation interdisant les mutilations génitales féminines (Australie);
- 100.42 Concevoir des politiques et des mesures pour modifier ou éliminer les coutumes et pratiques qui incitent à la violence ou à la discrimination à l'égard des femmes, dans la famille, le couple, la société et le travail (Mexique);
- 100.43 Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les pratiques et coutumes discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier les mariages forcés et les mariages précoces, les pratiques discriminatoires à l'égard des veuves, le lévirat, l'esclavage et les mutilations génitales féminines. Parallèlement, élaborer des programmes de sensibilisation et d'information sur les effets préjudiciables de ces pratiques (Uruguay);
- 100.44 Accroître, notamment au moyen de la coopération internationale, les efforts visant à éliminer toutes les pratiques qui portent atteinte aux droits des femmes, en apportant une attention particulière aux mutilations génitales féminines et à toutes les autres formes de violence sexiste, et continuer à mettre en œuvre des mesures tendant à garantir la reconnaissance dans la loi des droits civils, politiques, économiques et sociaux des femmes et des hommes (Argentine);
- 100.45 Lutter contre l'exclusion des personnes handicapées dans la famille et dans la communauté par une action éducative et des mesures ciblées et concrètes, en consultation avec les organisations de personnes handicapées (Slovénie);
- 100.46 Créer des conditions favorables afin de faciliter l'accès des personnes handicapées à l'éducation et à l'emploi (Djibouti);
- 100.47 Prendre des mesures appropriées pour assurer une meilleure protection des groupes vulnérables, tels que les personnes âgées, les femmes et les enfants (Djibouti);

- 100.48 Poursuivre les efforts déployés pour mettre en œuvre la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s’y rapportant (Maroc);
- 100.49 Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu’aucun cas de torture ou d’autres traitements inhumains ou dégradants ne se produise (Suède);
- 100.50 Élaborer un plan d’action pour lutter contre la torture et les mauvais traitements en vue de leur élimination, et traduire en justice toutes les personnes soupçonnées de tels actes (Slovénie);
- 100.51 Adopter et mettre en œuvre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements, pour garantir que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, en particulier les décès en garde à vue, fassent dans les plus brefs délais l’objet d’enquêtes crédibles et assurer la réparation et la réadaptation des victimes (Slovaquie);
- 100.52 Adopter le projet de code pénal révisé qui définit et réprime la torture (Cap-Vert);
- 100.53 Examiner les observations du Comité contre la torture, qui a constaté que les dispositions du Code de procédure pénale actuel relatives à la garde à vue ne prévoyaient ni la notification des droits ni la présence d’un avocat, et que certaines personnes étaient détenues sans inculpation ou en attente de jugement pendant plusieurs années (Chili);
- 100.54 Poursuivre ses efforts visant à fournir de la nourriture aux détenus (Bénin);
- 100.55 Prendre les mesures voulues pour garantir que toutes les personnes en prison ou en centre de détention soient traitées conformément aux lois nationales et aux obligations internationales (Norvège);
- 100.56 Adopter le projet de loi relatif au Code pénal qui prévoit et réprime la violence sexiste (Algérie);
- 100.57 Mener des campagnes de sensibilisation appropriées auprès du public en vue d’éliminer la pratique des mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles préjudiciables (Slovaquie);
- 100.58 Adopter une loi interdisant la violence dans la famille et prendre les mesures nécessaires pour garantir sa mise en œuvre, notamment en menant une campagne d’information et de sensibilisation auprès de la population (Canada);
- 100.59 Prendre les mesures nécessaires pour combattre efficacement la violence à l’égard des femmes et des filles et se doter d’une législation sur la violence au foyer (République de Moldova);
- 100.60 Mener à bien les réformes législatives nécessaires pour ériger la violence au foyer en infraction pénale (Slovaquie);
- 100.61 Accélérer les réformes législatives pour faire en sorte que les actes de violence à l’égard des femmes, tels que la violence au foyer et le viol conjugal soient qualifiés dans le Code pénal (Brésil);
- 100.62 Adopter le Code des personnes et de la famille révisé, ériger la violence au foyer en infraction pénale et intensifier la lutte contre les pratiques

traditionnelles qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ou qui leur sont préjudiciables (Cap-Vert);

100.63 Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite des femmes d'une façon appropriée (République de Moldova);

100.64 Continuer à lutter efficacement contre la traite des enfants et à promouvoir l'accès à l'éducation des enfants handicapés, et en particulier des filles (Turquie);

100.65 Intensifier les efforts pour faire en sorte que les responsables de la traite soient jugés et condamnés à des peines suffisamment lourdes, conformément à la législation existante, et achever et promulguer les projets de loi interdisant le travail forcé et la prostitution forcée des adultes (États-Unis d'Amérique);

100.66 Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la maltraitance des enfants, le travail et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la violence à leur égard, en accordant une attention particulière au cas des enfants qui sont tués parce qu'ils sont nés avec un handicap ou une malformation ou sans pigmentation, ou parce que leur mère est morte en couches (Uruguay);

100.67 Poursuivre le programme national de modernisation du système judiciaire (République islamique d'Iran);

100.68 Accélérer l'adoption du projet de loi qui fixe un quota de 30 % pour la représentation des femmes dans les organes de décision (Algérie);

100.69 Intensifier les efforts visant à lutter contre l'extrême pauvreté (Brésil);

100.70 Continuer à mettre en œuvre des stratégies et des programmes de développement social et économique dans le pays, en vue en particulier de réduire la pauvreté (Cuba);

100.71 Continuer à apporter son soutien et sa coopération aux organisations régionales et internationales, aux institutions financières en Afrique, au système des Nations Unies et aux autres partenaires de développement afin de tirer parti de tous les avantages du Togo pour en faire un centre économique et commercial majeur en Afrique de l'Ouest (Viet Nam);

100.72 Prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les inégalités qui subsistent en ce qui concerne l'exercice du droit à l'alimentation par le peuple togolais, pour que cet important droit puisse être exercé par l'ensemble de la population (Nigéria);

100.73 Fixer des priorités pour garantir la réalisation des droits sociaux et économiques essentiels, notamment dans les domaines de l'emploi, de la réduction de la pauvreté, de l'éducation et de la santé. Dans le même temps, il faudrait également élaborer des politiques et des mesures prioritaires en faveur des groupes sociaux vulnérables, comme les femmes, les enfants et les pauvres (Viet Nam);

100.74 Réviser les politiques actuelles dans le domaine de la santé maternelle et apporter les modifications nécessaires pour garantir que les femmes enceintes aient accès aux structures médicales dans l'ensemble du pays (Norvège);

- 100.75 Continuer à mettre en œuvre des programmes et des mesures pour que l'ensemble de la population bénéficie de services de qualité dans les domaines de la santé et de l'éducation (Cuba);
- 100.76 Prendre des mesures efficaces pour garantir l'accès à l'eau potable, à des installations sanitaires adéquates et aux soins de santé, en particulier dans les régions reculées et rurales (République islamique d'Iran);
- 100.77 Continuer à s'attacher à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'éducation primaire pour tous d'ici à 2015 (Turquie);
- 100.78 Mettre en œuvre des mesures pour que les filles et les femmes aient accès à tous les degrés de l'éducation et assurer une plus grande participation des femmes à la vie publique (Norvège);
- 100.79 Faire en sorte que les enfants handicapés sachent qu'ils ont le droit de recevoir une instruction dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, et renforcer les capacités des organisations de personnes handicapées (Slovénie);
- 100.80 Améliorer l'accès à l'éducation et aux soins de santé des personnes handicapées, en s'occupant particulièrement des enfants (Slovaquie);
- 100.81 Prendre les mesures nécessaires pour réduire le taux d'abandon scolaire au niveau primaire, qui est relativement élevé (Norvège);
- 100.82 Poursuivre la consolidation du système éducatif selon les besoins de la population en tant qu'unique moyen de progresser vers un véritable développement à visage humain, la communauté internationale devant apporter son aide et sa coopération sans poser de conditions pour remédier au manque d'enseignants et répondre aux besoins en matière d'infrastructures scolaires (Venezuela (République bolivarienne du));
- 100.83 Continuer à faire une place particulière à la lutte contre l'analphabétisme des femmes (Turquie);
- 100.84 Intensifier les efforts pour combattre l'analphabétisme (République islamique d'Iran);
- 100.85 Solliciter l'assistance technique et financière de la communauté internationale afin de renforcer les capacités des personnes qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme pour améliorer leurs activités au service de la population, atteindre les objectifs prévus en ce qui concerne l'administration de la justice et la construction ou la rénovation de prisons conformément aux normes internationales, donner effet aux recommandations formulées par la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, introduire un enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires et harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux (Tchad);
- 100.86 Poursuivre la coopération avec les partenaires internationaux et assurer une répartition efficace des ressources consacrées à la promotion des droits de l'homme (Turquie);
- 100.87 Demander l'aide nécessaire conformément aux priorités nationales (Ouganda);
- 100.88 Solliciter l'assistance nécessaire auprès de la communauté internationale pour permettre au Togo de relever les nombreux défis auxquels il fait face, en vue d'améliorer les conditions de vie générales de la population (Angola);

100.89 Demander l'aide financière et l'assistance technique de la communauté internationale pour soutenir les efforts déployés à l'échelle nationale aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (Sénégal).

101. Les recommandations ci-après recueillent l'adhésion du Togo, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou qu'elles sont en train de l'être:

101.1 Modifier les pratiques relatives au recrutement et au maintien en poste des agents de la fonction publique et du personnel militaire de façon à garantir l'égalité des chances, à refléter la composition ethnique et culturelle du pays et à favoriser l'emploi de femmes dans les secteurs traditionnellement réservés aux hommes (Canada);

101.2 Prendre des mesures supplémentaires pour faciliter l'entrée dans l'armée et dans la fonction publique des personnes appartenant à des groupes ethniques sous-représentés afin de mieux refléter la diversité culturelle et ethnique de la société togolaise et de promouvoir le processus de réconciliation (Ghana);

101.3 Conformément aux recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant au sujet de la discrimination à l'égard des enfants vulnérables, en particulier à l'égard des filles et à l'égard des enfants handicapés, envisager de réviser la législation de façon à garantir l'application du principe de non-discrimination (Chili);

101.4 Élaborer un projet de loi portant réforme du Code pénal de façon à introduire le plus tôt possible l'incrimination de la torture selon la définition de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mexique);

101.5 Prendre des mesures pour lutter contre l'impunité dans les cas allégués de torture et des actes de violence commis dans le contexte des élections de 2005 et pour garantir la protection de la loi (Norvège);

101.6 Enquêter sur toutes les plaintes pour torture, en particulier celles formulées dans le cadre de la procédure engagée contre Kpatcha Gnassingbé et ses partisans (Allemagne);

101.7 Garantir le respect des dispositions constitutionnelles et législatives qui régissent la détention; compenser les lacunes des textes à chaque fois que cela est nécessaire, veiller à ce que les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention soient respectées et donner au pouvoir judiciaire les moyens de garantir son indépendance (France);

101.8 Mettre en œuvre une stratégie qui vise à améliorer les conditions de détention en réduisant la surpopulation carcérale et faire en sorte que les femmes puissent être gardées par des agents pénitentiaires de sexe féminin (Canada);

101.9 Accélérer l'adoption d'un projet de loi sur les mesures de substitution à l'emprisonnement pour lutter contre la surpopulation carcérale (Bénin);

101.10 Prendre des mesures pour faire en sorte que les femmes ne soient gardées que par des agents pénitentiaires de sexe féminin (Norvège);

101.11 Améliorer les conditions dans les prisons et moderniser les centres de détention (Allemagne);

101.12 Inclure la vente et l'enlèvement d'enfants dans le système de collecte de données de la Commission nationale d'accueil et de réinsertion sociale des enfants victimes de traite pour assurer la continuité et l'efficacité de l'action menée en vertu des engagements souscrits dans le cadre des accords de coopération visant à combattre la traite des enfants (Mexique);

101.13 Prendre des mesures adéquates pour lutter contre l'augmentation inquiétante de la violence et de la maltraitance à l'égard des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants en assurant la mise en œuvre des lois applicables, notamment au moyen de programmes de sensibilisation et d'information destinés en particulier aux parents, aux enseignants, aux agents pénitentiaires et aux autres professionnels concernés (Canada);

101.14 Renforcer l'appareil judiciaire en améliorant son fonctionnement, ses capacités et, en particulier, le système d'élection des tribunaux, et en veillant à ce qu'il soit pleinement indépendant des autres pouvoirs de l'État, et commencer sans délai à mettre en œuvre tous les volets du programme de modernisation du système judiciaire (Espagne);

101.15 Prendre des mesures pour garantir l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de manifestation (Ghana);

101.16 Prendre de nouvelles mesures pour protéger la liberté d'expression et d'opinion, conformément aux obligations imposées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie);

101.17 Garantir le plein exercice par tous de la liberté d'expression et protéger la liberté des médias (Slovénie);

101.18 Prendre des mesures pour créer un environnement qui permette aux médias d'exercer leurs activités librement et en toute indépendance, dans le respect de la liberté d'expression (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

101.19 Veiller à ce que les droits de l'homme soient pris en considération dans les programmes de réduction de la pauvreté (République islamique d'Iran);

101.20 Envisager d'étendre l'assurance maladie obligatoire dont bénéficient les agents de la fonction publique, selon qu'il convient, aux employés du secteur privé (Maroc);

101.21 Faire en sorte qu'une information relative au VIH soit systématiquement intégrée aux cours de formation technique (République islamique d'Iran);

101.22 Prendre des mesures pour rendre la scolarité primaire obligatoire et en assurer la gratuité (Brésil);

101.23 Codifier les politiques existantes concernant l'octroi de l'asile et du statut de réfugié (États-Unis d'Amérique).

102. Les recommandations suivantes seront examinées par le Togo qui y répondra en temps voulu, au plus tard à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2012:

102.1 Envisager d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil);

- 102.2 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou, selon qu'il convient, y adhérer (Uruguay);**
- 102.3 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**
- 102.4 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Hongrie);**
- 102.5 **Poursuivre ses efforts pour compléter les engagements pris en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme en ratifiant les instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention de l'UNESCO de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (République de Moldova);**
- 102.6 **Ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Hongrie);**
- 102.7 **Étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine);**
- 102.8 **Adresser une invitation ouverte et permanente à tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales (Espagne);**
- 102.9 **Adresser une invitation permanente à tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Uruguay);**
- 102.10 **Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie).**
103. **Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Togo:**
- 103.1 **Signer et ratifier au plus tôt le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France);**
- 103.2 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou, selon qu'il convient, y adhérer (Uruguay);**
- 103.3 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**
- 103.4 **Envisager d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Brésil);**
- 103.5 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, notamment l'Accord sur les privilèges et immunités (Slovaquie);**
- 103.6 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);**
- 103.7 **Modifier la législation de façon à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Canada);**
- 103.8 **Renforcer les mesures visant à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Argentine);**

103.9 **Abroger les textes de loi qui répriment l'homosexualité et mettre en place des politiques pour éliminer la discrimination à l'égard des homosexuels (Australie);**

103.10 **Envisager de supprimer l'incrimination pénale des rapports sexuels entre adultes du même sexe consentants (Brésil);**

103.11 **En ce qui concerne la situation des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, prendre des mesures d'ordre politique et législatif pour mettre en place un cadre spécifique visant à garantir la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, supprimer les dispositions pénales qui répriment les relations sexuelles entre adultes du même sexe consentants, et lancer des campagnes de sensibilisation sur cette question à l'intention de la population (Espagne).**

104. **Toutes les conclusions et recommandations qui figurent dans le présent rapport reflètent la position des États qui les ont formulées et de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition de la délégation

La délégation togolaise dirigée par M^{me} **Léonardina Rita Doris WILSON-de SOUZA**, Ministre des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique; elle était composée de:

- M^e **Tchitchao TCHALIM**, Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé des relations avec les institutions de la République, membre;
- M. **Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**, Ministre du commerce et de la promotion du secteur privé, membre;
- M^e **Yacoubou Koumadjo HAMADOU**, Ministre des arts et de la culture, membre;
- M. **Calixte Batossi MADJOLBA**, Ambassadeur du Togo en France, membre;
- M. **Sébadé TOBA**, Chargé d'affaires de la Mission permanente du Togo auprès de l'Office des Nations Unies, membre;
- M^{me} **Nakpa POLO**, Directrice générale des droits de l'homme au Ministère des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique, membre de la Commission interministérielle de rédaction des rapports initiaux et périodiques (CIRR), membre;
- M^{me} **Badabossia AZAMBO-AQUITEME**, Directrice générale de la promotion de l'enfant au Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, membre de la Commission interministérielle de rédaction des rapports initiaux et périodiques (CIRR), membre;
- M. **Garba Gnambi KODJO**, Directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au Ministère de la justice, chargé des relations avec les institutions de la République, membre de la Commission interministérielle de rédaction des rapports initiaux et périodiques (CIRR), membre;
- M. **Kokou MINEKPOR**, Directeur de la législation et de la protection des droits de l'homme au Ministère des droits de l'homme, de la consolidation de la démocratie et de la formation civique, membre de la Commission interministérielle de rédaction des rapports initiaux et périodiques (CIRR), membre;
- Le commandant **Bamana BARAGOU**, conseiller au Ministère de la sécurité et de la protection civile, membre de la Commission interministérielle de rédaction des rapports initiaux et périodiques (CIRR), membre;
- M. **Komlan Agbelénkon NARTEH-MESSAN**, deuxième Secrétaire, Mission permanente du Togo auprès de l'Office des Nations Unies, membre.